

(1)

(N° 495.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1895.

PROJET DE LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux Chambres législatives un projet de loi sur la protection de l'enfance.

Un premier projet sur la matière a été déposé par mon prédécesseur, M. Le Jeune, le 10 août 1889. Il a fait l'objet d'un rapport de M. Colaert, au nom de la section centrale, le 27 avril 1892.

A la suite de la dissolution des Chambres, ce projet a été représenté le 1^{er} février 1893, et la nouvelle section centrale a déposé, le 22 février 1893, le rapport antérieur de M. Colaert.

Le 20 juillet 1893, M. Le Jeune a saisi la Chambre d'une série d'amendements qui modifiaient le projet primitif.

La dissolution de 1894 a de nouveau frappé de caducité tous ces travaux.

Le présent projet reproduit celui de mon prédécesseur, sauf quelques modifications accessoires.

Il supprime l'article 24 des amendements déposés le 20 juillet 1893.

Cette disposition fait l'objet d'un projet de loi spécial déposé par le Gouvernement le 1^{er} février 1895.

Le projet actuel supprime également, dans les mêmes amendements, ce qui touche à la libération et à la condamnation conditionnelles.

La libération conditionnelle se pratique sous l'empire des dispositions actuelles de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité. Elle n'est du reste, dans l'espèce, qu'une des attributions naturelles du pouvoir exécutif.

Quant à la condamnation conditionnelle, sa notion ne s'adapte guère à la mise à la disposition du Gouvernement, puisque celle-ci ne se prête pas au

cumul en cas de rechute pendant le sursis. Elle aboutirait, en réalité, à une simple libération conditionnelle prononcée par le juge. Pareille libération doit rester dans le domaine du Gouvernement. Combinée avec le large pouvoir qu'a le juge de prononcer ou de ne pas prononcer la mise à la disposition, elle permet, en toute hypothèse, d'approprier la décision aux intérêts du mineur.

Le projet modifie enfin le chapitre relatif aux « crimes et délits contre la moralité des enfants ». Il respecte la pensée qui l'a inspiré mais cherche à y apporter certaines améliorations de détail, qui le fasse mieux cadrer avec notre système pénal et qui assure plus encore la protection que l'on a en vue.

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.



PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER.**DE LA DÉCHÉANCE DE LA PUISSANCE PATERNELLE.****ARTICLE PREMIER.**

Sont exclus de toute participation à l'exercice de la puissance paternelle, à l'égard de tous enfants :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices, pour excitation de mineurs à la débauche;

2° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement ou l'infanticide;

3° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime commis sur la personne de leur pupille;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime, autre qu'un crime politique, auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité.

ART. 2.

La même exclusion peut être prononcée, dans les formes ci-après réglées, contre :

1° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur enfant ou descendant, autre que l'avortement;

2° Ceux qui, étant tuteurs, même officieux, ont été condamnés à une peine correctionnelle comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit volontaire commis sur la personne de leur pupille;

3° Ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un infanticide, d'un viol ou d'un attentat à la pudeur;

4° Ceux qui ont été condamnés à une peine correctionnelle, comme auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit, autre qu'un crime ou un délit politique, auquel leur enfant ou descendant ou leur pupille a participé, soit que celui-ci ait été condamné, soit qu'il ait été acquitté comme ayant agi sans imputabilité;

5° Ceux dont l'inconduite habituelle ou les mauvais traitements sont de nature à compromettre la moralité, la sûreté ou la santé de l'enfant placé sous leur autorité.

Elle sera prononcée, dans les mêmes formes, contre ceux qui sont notoirement connus comme tenant maison de débauche ou de prostitution.

ART. 5.

Cette exclusion emporte la privation de tous les droits qui dérivent de la puissance paternelle.

Quiconque l'a encourue est incapable d'être subrogé-tuteur ou curateur.

ART. 4.

La juridiction compétente pour prononcer la déchéance de la puissance paternelle est le tribunal de 1^{re} instance dans le ressort duquel le père, la mère, l'ascendant ou le tuteur a son domicile.

Dans les cas prévus à l'article 1^{er}, le ministère public fera citer la partie, dans la forme ordinaire, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaitre, au jour et à l'heure indiqués par le président, devant le tribunal, en chambre du conseil, en personne ou par un fondé de pouvoir, pour entendre prononcer contre elle la déchéance de la puissance paternelle.

La déchéance est prononcée en chambre du conseil, à la requête du ministère public, sur le vu d'une expédition du jugement de condamnation et d'un certificat constatant que ce jugement n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ni de recours en cassation.

S'il y a contestation d'identité ou contestation au sujet d'une condamnation subie en pays étranger, le tribunal renverra

l'affaire à l'audience publique pour y être poursuivie, instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 5.

Dans les cas prévus à l'article 2, l'action en déchéance de la puissance paternelle n'appartient qu'au ministère public.

Avant toute procédure, le procureur du Roi présentera au président du tribunal un mémoire détaillant les faits. Les pièces justificatives, s'il y en a, seront jointes au mémoire.

Le président du tribunal, sur le vu d'un mémoire et après en avoir conféré avec le ministère public, rendra une ordonnance portant que la partie comparaitra devant le tribunal, en chambre du conseil, au jour et à l'heure qui seront indiqués dans ladite ordonnance.

Le ministère public, en vertu de l'ordonnance du président du tribunal, fera citer la partie, dans la forme ordinaire, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaitre au jour et à l'heure indiqués.

L'exploit de citation ne contiendra ni l'objet de la demande, ni l'exposé des moyens. L'huissier remettra, avec la copie de l'exploit, un pli clos et scellé par le ministère public, renfermant la copie du mémoire présenté au président et des pièces justificatives et portant, en suscription signée par le ministère public, les noms, profession et domicile de la partie. Mention de cette remise sera faite dans l'exploit.

Le défendeur comparaitra en personne; il sera assisté d'un conseil, s'il le juge à propos.

Au jour et à l'heure indiqués, soit que le défendeur comparaisse ou non, le ministère public exposera les motifs de la demande et requerra qu'il soit passé outre à l'instruction de la cause.

Si le défendeur comparait, il pourra proposer ses observations sur les motifs de la demande.

Avant de statuer sur la réquisition du ministère public, le tribunal, s'il le juge utile, ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé par le Code civil, au titre de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, sera convoqué, à la diligence du ministère public, afin de donner son avis sur la demande, après avoir entendu ou appelé le défendeur. Il commettra, dans ce cas, un juge pour faire rapport, en chambre du conseil, au jour et à l'heure indiqués, et prorogera, en conséquence, la comparution du défendeur.

Si le tribunal, après avoir entendu les explications des parties, estime qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de l'affaire, il renverra la cause à l'audience publique; au cas contraire, il déclarera que la réquisition du ministère public restera sans suite.

Les ordonnances rendues par le tribunal, soit pour la convocation du conseil de famille, soit pour le renvoi de la cause

à l'audience publique, sont tenues pour prononcées en présence du défendeur, lorsque celui-ci a comparu.

Lorsque le défendeur n'aura pas comparu, le ministère public lui fera signifier l'ordonnance, dans le délai qu'elle fixera.

Le ministère public fera, dans tous les cas, signifier au défendeur la délibération dans laquelle le conseil de famille aura donné son avis sur la demande.

L'ordonnance par laquelle le tribunal décide qu'il y a lieu de passer outre à l'instruction de la cause ou qu'il n'y a pas lieu, n'est susceptible ni d'appel ni d'opposition.

Les dépens restent à la charge de l'État, lorsque le tribunal décide qu'il n'y a pas lieu de passer outre à l'instruction de la cause.

Lorsque la cause a été renvoyée à l'audience, l'instance se poursuit, entre le ministère public et le défendeur, sur ajournement signifié à la requête du procureur du Roi, et la cause est instruite et jugée dans les formes établies pour l'instruction et le jugement, en matière ordinaire.

ART. 6.

Le tribunal peut, pendant l'instance en déchéance, après le renvoi à l'audience publique, ordonner, relativement à la garde et à l'éducation des enfants, telles mesures provisoires qu'il juge utiles.

ART. 7.

L'opposition au jugement ou arrêt, prononçant, par défaut, la déchéance de la puissance paternelle, sera recevable pendant un an, à compter de la signification. Le délai ne sera que de huit jours, lorsque le jugement n'aura été signifié à personne.

ART. 8.

La faculté d'appeler des jugements rendus dans les instances renvoyées à l'audience publique, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 et à l'article 5, appartient au ministère public et aux parties.

Le délai pour interjeter appel sera de dix jours; il courra, pour le ministère public, du jour où le jugement aura été prononcé.

ART. 9.

Lorsque le père a encouru la déchéance de la puissance paternelle en vertu de l'article 1^{er}, le tribunal compétent, aux termes de l'article 4, peut, sur la demande du ministère public, décider, dans l'intérêt de l'enfant, que la mère n'exercera pas les droits de la puissance paternelle. L'instance, à

cette fin, est introduite, instruite et jugée, ainsi qu'il est dit à l'article 5, et les dispositions des articles 6, 7 et 8 sont applicables.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle est poursuivie contre le père, en vertu de l'article 2, l'instance relative à l'exercice des droits de la puissance paternelle par la mère est introduite, instruite et jugée, conjointement avec l'instance en déchéance. Le tribunal, s'il prononce la déchéance, statue, par le même jugement, à l'égard de la mère.

L'exercice des droits de la puissance paternelle, à l'égard de ses enfants nés et à naître, peut de même être retiré à la femme qui épouse un individu déchu de la puissance paternelle.

La femme mariée ne devra pas être munie de l'autorisation de son mari ou du juge pour ester en jugement, dans les instances dont il est fait mention aux précédents alinéas du présent article.

ART. 10.

Lorsque la déchéance de la puissance paternelle a été prononcée contre le père, la tutelle de l'enfant légitime appartient à la mère, à moins que l'exercice des droits de la puissance paternelle ne lui soit retiré.

Lorsque, par suite de déchéance, l'exercice des droits de la puissance paternelle n'appartiendra plus ni au père ni à la mère, la tutelle de l'enfant sera constituée, conformément aux dispositions du Code civil concernant la tutelle de l'enfant mineur et non émancipé dont le père et la mère sont décédés.

Il sera procédé, pour le consentement au mariage, à l'adoption, à la tutelle officieuse, à l'émancipation, à l'option quant à la nationalité, à l'engagement militaire, comme si le père et la mère étaient décédés.

Après la dissolution du mariage arrivée par la mort du père, la tutelle de l'enfant issu du mariage fait retour à la mère à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle avait été retiré.

La tutelle, dans les cas prévus aux précédents alinéas du présent article, n'attribue la garde et l'éducation de l'enfant à la mère ou au tuteur, que si le tribunal en décide ainsi; faute de quoi, la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité, appartiennent au Gouvernement.

La mère, à qui l'exercice des droits de la puissance paternelle aura été retiré, pourra, lorsque le père sera décédé ou absent et, s'il s'agit d'un enfant légitime, lorsqu'il y aura divorce ou séparation de corps obtenus par elle, demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient restituées.

Le tuteur nommé pourra toujours demander que la garde et l'éducation de l'enfant lui soient confiées.

A défaut de la mère ou du tuteur, toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir de l'enfant, sera à même de réaliser cette intention, pourra, en se soumettant

à l'obligation énoncée dans le second alinéa de l'article 364 du Code civil, demander que le tribunal lui remette la garde et l'éducation de l'enfant.

Ces demandes seront instruites et jugées, sur requête, en chambre du conseil, contradictoirement avec le ministère public, par le tribunal dans le ressort duquel l'enfant aura son domicile. Le président ordonnera la communication de la requête au ministère public et fixera le jour pour la comparution de la partie demanderesse. Le ministère public fera citer la partie demanderesse, en laissant un intervalle de cinq jours, à comparaître, en personne, en chambre du conseil. Il sera statué, en chambre du conseil, par une ordonnance que le ministère public fera signifier endéans la huitaine.

La partie demanderesse, si la demande est rejetée par le tribunal, pourra se pourvoir devant la cour d'appel, en notifiant son recours au ministère public dans les huit jours à compter de la signification de l'ordonnance. Le premier président ordonnera, sur la requête qui lui sera présentée, la communication du dossier au procureur général et fixera jour et heure pour la comparution en chambre du conseil. La cour statuera par simple ordonnance.

Si le tribunal ou la Cour trouvait utile d'ordonner une enquête, il y serait procédé, en chambre du conseil, dans les formes prescrites pour les enquêtes sommaires.

ART. 11.

Ceux qui ont encouru la déchéance, dans le cas prévu au n° 4 de l'article 2, peuvent demander au tribunal que l'exercice des droits de la puissance paternelle leur soit restitué. La demande n'est pas recevable avant l'expiration des trois ans, à compter du jour où le jugement qui a prononcé la déchéance, est devenu irrévocable. Elle est introduite par une requête présentée au président du tribunal, qui en ordonne la communication au ministère public et fixe jour et heure pour la comparution du demandeur, en chambre du conseil. Le tribunal ordonne que le conseil de famille sera convoqué et donnera, après avoir entendu le tuteur, son avis sur la demande ; il renvoie la demande à l'audience publique, pour y être instruite et jugée, comme en matière ordinaire, contradictoirement avec le ministère public.

ART. 12.

L'enfant, lorsque la garde et l'éducation n'en sont pas confiées, soit à la mère ou au tuteur, soit à une tierce personne, ou restituées au père ou à la mère, est placé, par les soins du Gouvernement, aux frais de l'État, pour une moitié de la dépense, et, pour l'autre moitié, aux frais de la commune de son domicile de secours, dans un établissement de charité ou d'instruction ou en apprentissage chez un cultivateur ou un artisan.

L'État et la commune ont action en justice pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation de l'enfant, contre ceux qui doivent à celui-ci des aliments. Le remboursement de ces frais ne peut être poursuivi, contre l'enfant, que sur les biens, possédés par lui, dont l'article 384 du Code civil attribue la jouissance aux pères et mères.

L'action se prescrit conformément aux dispositions de l'article 2277 du Code civil.

CHAPITRE II.

DES ÉCOLES DE BIENFAISANCE DE L'ÉTAT.

ART. 13.

(Art. 2, § 3, de la loi du 27 novembre 1891.)

Les écoles de bienfaisance, organisées et administrées par le Gouvernement, sont affectées à l'internement des individus, âgés de moins de dix-huit ans accomplis, qui sont mis à la disposition du Gouvernement par les tribunaux ou dont l'admission dans ces établissements est demandée par l'autorité communale et autorisée par le Ministre de la Justice.

ART. 14.

(Art. 29 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus qui n'auront pas dépassé l'âge de treize ans accomplis, à la date de leur entrée dans une école de bienfaisance de l'État, resteront, pendant toute la durée de leur internement, complètement séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

De même, les individus entrés, dans les écoles de bienfaisance de l'État, à l'âge de plus de 13 ans accomplis et moins de 16 ans accomplis, resteront, pendant toute la durée de leur internement, séparés des individus entrés à un âge plus avancé.

ART. 15.

(Art. 33 de la loi du 27 novembre 1891.)

Les individus âgés de moins de 18 ans accomplis, dont l'admission dans une école de bienfaisance de l'État sera demandée par le collège des bourgmestre et échevins d'une commune du royaume et autorisée par le Ministre de la Justice, seront placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, sous le même régime et dans les mêmes conditions que les individus mis à la disposition du Gouvernement par l'autorité judiciaire.

Ils resteront à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et, pour l'application de la règle établie par l'article 14 de la présente loi, ils seront censés avoir été mis à la disposition du Gouvernement à la date à laquelle leur admis-

sion aura été demandée par le collège des bourgmestre et échevins.

Le collège des bourgmestre et échevins justifiera, s'il y a lieu, du consentement de la personne exerçant les droits de la puissance paternelle à l'égard de l'enfant dont l'admission dans les écoles de bienfaisance de l'État sera demandée.

CHAPITRE III.

DES MESURES JUDICIAIRES A L'ÉGARD DES ENFANTS DÉLAISSÉS, MALTRAITÉS OU COUPABLES.

ART. 16.

Nul, hors le cas prévu à l'article 18 de la présente loi, ne sera traduit en justice pour une infraction qu'il aurait commise, alors qu'il n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

Il ne sera décerné, en aucun cas, mandat d'arrêt contre un enfant n'ayant pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, à moins que l'inculpation ne porte sur un fait qui soit de nature à motiver, à sa charge, une condamnation à un emprisonnement de 6 mois ou à une peine plus forte.

ART. 17.

Sauf devant le tribunal de police, l'inculpé qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait incriminé, ne pourra être mis en jugement qu'en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

S'il apparaît, dans l'instruction préparatoire, que l'enfant, qui n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis, au moment du fait, a agi sans discernement, une ordonnance de non-lieu sera rendue.

Il en sera de même, lorsque, s'agissant d'une infraction commise par un enfant qui n'avait pas atteint l'âge de 14 ans accomplis, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation estimera qu'à raison de l'âge de l'inculpé et en égard à ses antécédents, l'infraction ne présente pas une gravité suffisante pour motiver des poursuites contre un enfant.

ART. 18.

L'enfant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans accomplis, aura commis ou tenté de commettre un acte que la loi pénale qualifie de crime, celui à l'égard duquel une ordonnance de non-lieu aura été rendue, ainsi qu'il est dit à l'article 17, pourront être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils auront leur résidence, sur citation directe, à la requête du ministère public, ou sur le renvoi prononcé par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation.

ART. 19.

L'accusé ou le prévenu, mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 72 du Code pénal, restera, jusqu'à sa majorité, à la disposition du Gouvernement.

ART. 20.

(Art. 26, loi du 27 novembre 1891.)

Les cours et tribunaux pourront, lorsqu'ils condamneront à l'emprisonnement, même conditionnellement, un individu n'ayant pas l'âge de 18 ans accomplis, ordonner qu'il restera à la disposition du Gouvernement depuis l'expiration de sa peine jusqu'à sa majorité.

La condamnation, dans ce cas, sera exécutée endéans les huit jours, à compter de la date à laquelle le jugement aura acquis force de chose définitivement jugée.

ART. 21.

Les mineures, âgées de moins de 18 ans accomplis, qui se livrent à la prostitution et les individus, âgés de moins de 18 ans accomplis, qui, au lieu d'apprendre ou d'exercer un métier, vivent dans l'oisiveté, sans autres ressources que celles qu'ils cherchent dans la mendicité, les trafics prohibés, le jeu, la débauche, le maraudage ou le vol, pourront, encore qu'ils aient un domicile certain, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à leur majorité, sur citation à la requête du ministère public, par le tribunal de police dans le ressort duquel ils se trouveront.

L'enfant, âgé de moins de 16 ans accomplis, que l'ivrognerie habituelle, la brutalité ou l'immoralité notoires de ceux à qui il se trouve confié, exposent à des sévices ou à des attentats à la pudeur, pourra, de même, être mis à la disposition du Gouvernement, jusqu'à sa majorité. La faculté d'appeler de la décision du juge de paix appartiendra, toutefois, dans ce cas, au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant et au ministère public. L'appel ne sera pas suspensif.

Le délai pour interjeter l'appel sera de dix jours ; il courra, pour le ministère public, du jour où la décision du juge de paix aura été prononcée et, pour le père, la mère ou le tuteur, du jour où l'enfant aura été placé dans une école de bienfaisance de l'État. L'appel sera interjeté, suivi et jugé, dans les formes établies pour les appels en matière de police. Les frais, y compris ceux de l'internement, resteront à la charge de l'État lorsque la décision du juge de paix sera infirmée.

ART. 22.

Les individus mis à la disposition du Gouvernement en vertu des articles 18 et 21 de la présente loi, 72 du Code

pénal, seront internés dans une école de bienfaisance de l'État.

ART. 23.

Toute personne qui, désirant consacrer ses soins à assurer l'avenir d'un enfant mis à la disposition du Gouvernement en vertu de l'article 21 de la présente loi ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sera à même de réaliser cette intention, pourra demander que le tribunal lui confie la garde et l'éducation de l'enfant, jusqu'à sa majorité.

La demande sera introduite, instruite et jugée dans les formes établies par l'article 10 de la présente loi. Les parents ou le tuteur de l'enfant seront cités à comparaître, en chambre du conseil, à la diligence du ministère public; s'ils comparaissent et s'opposent à la demande, l'affaire sera renvoyée à l'audience publique, pour y être instruite et jugée, comme cause urgente.

ART. 24.

Les décisions par lesquelles un individu aura été mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des dispositions de la présente loi, de l'article 72 du Code pénal ou de l'article 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, ne seront pas mentionnées dans les documents délivrés par les autorités, concernant les antécédents de cet individu.

ART. 25.

(Art. 34, 35, loi du 27 novembre 1891.)

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 18 de la présente loi et 72 du Code pénal sont à la charge de l'État.

Les frais d'entretien et d'éducation des individus mis à la disposition du Gouvernement, en vertu des articles 21 de la présente loi ou 24 de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité, sont, pour moitié, à la charge de la commune de leur domicile de secours et, pour l'autre moitié, à la charge de l'État.

Lorsque ces individus n'auront pas de domicile de secours en Belgique ou lorsque leur domicile de secours ne pourra pas être découvert, les frais d'entretien et d'éducation mis à la charge de la commune du domicile de secours, par l'alinéa précédent, seront supportés par la province sur le territoire de laquelle ils auront été arrêtés ou traduits en justice.

Les frais d'entretien et d'éducation des enfants placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, à la demande d'une administration communale, sont à la charge de celle-ci.

ART. 26.

(Art. 33-36, loi du 27 novembre 1891.)

Il est statué sur les contestations relatives à la désignation de la commune ou de la province à laquelle, aux termes des articles 12 et 23 de la présente loi, incombe la charge des frais d'entretien et d'éducation, et au paiement de ces frais, conformément aux dispositions des articles 33 à 36 de la loi du 27 novembre 1891 sur l'assistance publique.

Les réclamations au nom des provinces seront formées par les gouverneurs.

ART. 27.

L'État, la province et la commune ont action en justice, ainsi qu'il est dit à l'article 12 de la présente loi, pour le recouvrement des frais d'entretien et d'éducation dont il est fait mention à l'article 23.

CHAPITRE IV.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA MORALITÉ DES ENFANTS.

ART. 28.

L'article 372 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Tout attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis, sera puni de la réclusion.

Sera puni des travaux forcés de dix ans à quinze ans l'attentat à la pudeur commis, sans violence ni menaces, par tout ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis mais non émancipé par le mariage.

ART. 29.

L'article 373 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

L'attentat à la pudeur, commis avec violence ou menaces, sur des personnes de l'un ou de l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Si l'attentat a été commis sur la personne d'un mineur de plus de 16 ans accomplis, le coupable subira la réclusion.

La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur était âgé de moins de 16 ans accomplis.

ART. 30.

L'article 375 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Sera puni de la réclusion quiconque aura commis le crime de viol, soit à l'aide de violences ou de menaces graves, soit par ruse, soit en abusant d'une personne qui, par l'effet d'une maladie, par l'altération de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle avait perdu l'usage de ses sens ou en avait été privée par quelque artifice.

Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant âgé de plus de 14 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Est réputé viol à l'aide de violences le seul fait du rapprochement charnel des sexes commis sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 14 ans accomplis. Dans ce cas la peine sera des travaux forcés de quinze à vingt ans.

Elle sera des travaux forcés à perpétuité si l'enfant était âgé de moins de 10 ans accomplis.

ART. 31.

L'article 376 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le viol ou l'attentat à la pudeur a causé la mort de la personne sur laquelle il a été commis, le coupable sera puni des travaux forcés de quinze ans à vingt ans.

Si la victime était âgée de moins de 16 ans accomplis, le coupable sera puni de mort.

ART. 32.

L'article 377 du Code pénal est remplacé par la disposition suivante :

Si le coupable est l'ascendant, l'instituteur ou le serviteur à gages de la victime ; s'il est de la classe de ceux qui ont autorité sur elle ; s'il est le serviteur à gages soit d'un ascendant ou d'un instituteur de la victime, soit d'une personne ayant autorité sur elle ; si, étant ministre d'un culte ou fonctionnaire public, il a abusé de sa position pour accomplir l'attentat ; s'il est médecin, chirurgien, accoucheur ou officier de santé et que l'enfant fût confié à ses soins ; ou si, dans le cas des articles 373, 375 et 376, le coupable, quel qu'il soit, a été aidé, dans l'exécution du crime ou du délit, par une ou plusieurs personnes, les peines seront élevées comme suit :

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 372, la peine sera celle des travaux forcés de dix ans à quinze ans ;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 373, le minimum de l'emprisonnement sera doublé ;

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 373, la peine sera celle des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 375, la peine de la réclusion sera de sept ans au moins ;

Dans les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 375, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité;

Dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 376, la peine des travaux forcés sera de dix-sept ans au moins.

ART. 33.

Les articles 379 et 380 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 379. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité lui était connu, sera puni de la réclusion, si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis. La peine sera des travaux forcés de dix ans à quinze ans, si le mineur n'avait pas atteint l'âge de 16 ans accomplis. Elle sera des travaux forcés de quinze ans à vingt ans si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 10 ans accomplis.

ART. 380. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe dont il ignorait l'état de minorité par sa négligence, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 34.

Les dispositions des articles 2 à 6 de la loi du 4 octobre 1867, modifiée par les lois du 26 décembre 1881 et du 4 septembre 1891, en tant qu'elles concernent les circonstances atténuantes, ne sont pas applicables aux infractions prévues par les articles 379 et 380 du Code pénal.

ART. 35.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 383 du Code pénal.

Si l'outrage a été commis en présence d'un enfant âgé de moins de 16 ans accomplis, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de cent francs à mille francs.

ART. 36.

Les numéros 17 et 18 de l'article premier de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions sont modifiés comme suit :

N° 17 : pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de 16 ans accomplis ;

Pour attentat à la pudeur commis sans violence ni menaces par un ascendant sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur, même âgé de plus de 16 ans accomplis mais non émancipé par le mariage.

N° 18 : pour attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dont l'état de minorité était connu de l'auteur de l'infraction ;

Pour attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution des mineurs de l'un ou de l'autre sexe, dont l'auteur de l'infraction ignorait l'état de minorité par sa négligence.

Donné à Laeken, le 22 mai 1895.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

V. BEGEREM.

